



DELIBERATION N° 2021-135

Délibération de la CRE du 20 mai 2021 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et dressant la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La directive européenne 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit la mise en place obligatoire d'offres d'électricité à tarification dynamique, ainsi que l'obligation pour les fournisseurs de plus de 200 000 clients finals de développer une offre à tarification dynamique. Ces dispositions ont été transposées dans le nouvel article L. 332-7 du code de l'énergie, qui dispose en outre que la CRE est chargée de définir les modalités selon lesquelles ces offres réglementées à tarification dynamique prennent en compte les variations du marché dans le cas des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L. 332-7 précité.

Le principe des offres à tarification dynamique est de transmettre aux consommateurs finals les signaux économiques reflétant les tensions du système électrique, afin de les inciter à adapter leur consommation au bénéfice de tous. **Elles sont un outil à disposition des consommateurs capables de piloter leur consommation** qui leur permet ainsi de valoriser leur flexibilité et de participer activement à la transition énergétique. En cela elles répondent au besoin grandissant de flexibilité du système électrique et peuvent contribuer à diminuer l'utilisation de moyens de production d'électricité émetteurs de CO₂.

En outre, ces offres contribueront au développement de l'innovation en matière de services énergétiques aux consommateurs. Par la finesse des signaux qu'elles envoient, elles ouvrent la voie au développement de solutions de pilotage intelligent de la consommation qui doivent accompagner, en particulier, les nouveaux usages tels que la recharge des véhicules électriques.

Cependant, **les offres à tarification dynamique comportent des risques économiques dont il est indispensable que les consommateurs soient pleinement conscients.** Ces offres reflétant les prix de marché, elles exposent le consommateur à leurs fluctuations ce qui peut créer de graves difficultés si celui-ci ne peut y réagir, en particulier lors des situations de pics de prix exceptionnels. **Elles s'adressent ainsi uniquement aux consommateurs capables de réagir d'un jour sur l'autre aux signaux de prix en étant raisonnablement en capacité de modifier leurs usages.** En France, ces situations de pics de prix correspondent historiquement à des vagues de froid hivernal intenses. A ce titre, les consommateurs au chauffage électrique devront tout particulièrement évaluer, s'ils souhaitent souscrire une offre à tarification dynamique, les risques associés.

En tout état de cause, **le développement de ces offres ne peut se réaliser sans la parfaite information du consommateur** : il est essentiel que les consommateurs finals souscrivant des offres à tarification dynamique soient pleinement informés et conscients des risques encourus. C'est pourquoi l'information et la communication autour de ces offres seront plus strictement encadrées que pour les autres offres de fourniture.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, la reconstitution des flux pour les clients souscrivant une puissance électrique supérieure à 36 kVA sera effectuée sur la base de courbes de charge horaires. Tout client de ce type qui en ferait

la demande sera dès lors en mesure de se voir proposer des offres à tarification dynamique reflétant les variations de prix à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché.

La présente délibération permet, comme le prévoit la loi, aux consommateurs souscrivant une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA qui le souhaitent de souscrire une offre de fourniture à tarification dynamique, dans des conditions fixées par la CRE, c'est à dire plus sécurisées économiquement pour le consommateur.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 Cadre réglementaire portant sur les modalités de reflet du marché pour les offres devant être fournies par les fournisseurs de plus de 200 000 sites

Le I de l'article L. 332-7. du code de l'énergie dispose qu'une offre à tarification dynamique est une offre qui « [...] reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infra-journaliers, susceptible d'être proposée par tout fournisseur aux clients équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4. »

Conformément au II du même article, « Tout fournisseur d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites est tenu de proposer à un client équipé d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 qui en fait la demande une offre de fourniture d'électricité à tarification dynamique reflétant les variations de prix à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché. Les modalités selon lesquelles cette offre prend en compte les variations des prix de marché sont définies par délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

La liste des fournisseurs concernés est publiée annuellement par la Commission de régulation de l'énergie. »

La CRE est chargée de définir les modalités selon lesquelles les offres proposées par ces fournisseurs (« offres obligatoires ») prennent en compte les variations des prix de marché ainsi que la liste annuelle des fournisseurs de plus de 200 000 sites.

1.2 Cadre réglementaire portant sur la surveillance des offres à tarification dynamique

L'article L.131-2 du code de l'énergie, modifié par l'ordonnance n° 2021- 237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive 2019/944, prévoit que la CRE surveille la mise en œuvre des contrats à tarification dynamique et leur impact sur les factures des consommateurs : « En particulier, elle surveille l'impact et l'évolution des contrats d'électricité à tarification dynamique, et évalue les risques que ces offres pourraient entraîner. Elle veille à ce que ce type d'offres n'entraînent pas de pratiques abusives ».

L'article L.131-2 précité prévoit que cette surveillance s'applique à toutes les offres à tarification dynamique, y compris les offres ne correspondant pas à la définition fixée par la CRE ci-dessus. Sont concernées toutes les offres visées au I. de l'article L. 332-7 du code de l'énergie, c'est à dire toute « offre qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infra-journaliers, susceptible d'être proposée par tout fournisseur aux clients équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 ». Notamment, les offres moyennant les prix de gros, les offres mixtes ou plafonnées sont soumises au suivi de la CRE.

1.3 Cadre réglementaire portant sur l'encadrement de l'information du consommateur

L'article L. 224-3 du code de la consommation prévoit l'encadrement réglementaire de l'information du consommateur concernant les offres à tarification dynamique : « Pour les offres à tarification dynamique mentionnées à l'article L. 332-7 du code de l'énergie, les opportunités, les coûts et les risques liés à ce type d'offre sont précisés dans des termes clairs et compréhensibles, notamment au regard de son exposition à la volatilité des prix, selon des modalités précisées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

2. MODALITES DE REFLET DU MARCHÉ DES OFFRES À TARIFICATION DYNAMIQUE OBLIGATOIRES

La présente partie de la délibération a pour objet de définir les modalités de reflet du marché dans les offres à tarification dynamique proposées par les fournisseurs de plus de 200 000 sites (« offres obligatoires »).

Afin d'entamer ses réflexions portant sur les offres à tarification dynamique, la CRE a organisé une consultation publique pendant l'été 2020. Cette consultation portait sur les caractéristiques de telles offres et, notamment, la compatibilité d'un certain nombre d'offres avec la définition prévue par le cadre européen. Elle analysait également les questions des risques et bénéfices de ces offres pour les consommateurs et le cadre qu'il serait pertinent de leur associer. 21 acteurs ont répondu à la consultation, dont des fournisseurs d'électricité, des associations de consommateurs, et des acteurs de l'innovation¹. Les réponses non confidentielles à cette consultation sont publiées sur le site de la CRE.

Les réponses à la consultation publique font apparaître des positions diverses quant à l'intérêt des consommateurs pour ces offres, aux risques associés, et aux signaux de marché qu'elles doivent refléter.

Dans un second temps, la CRE a organisé un atelier de concertation avec les fournisseurs proches de 200 000 sites ou plus et les ELD, ainsi qu'un second atelier avec les associations de consommateurs ayant participé à la consultation ou ayant manifesté leur intérêt. Huit fournisseurs et associations d'ELD, et cinq associations de consommateurs ont participé à ces ateliers.

2.1 Retours des acteurs

Objectifs des offres à tarification dynamique et risques associés

La grande majorité des acteurs partagent l'analyse de la CRE quant à la contribution à la transition énergétique des offres valorisant, sur la base des prix de marché horaires, la flexibilité des consommateurs. Certains acteurs considèrent néanmoins que les offres à « pointe mobile » sont tout aussi adaptées pour atteindre cet objectif, en particulier pour les consommateurs résidentiels et petits professionnels.

Concernant les risques associés aux offres à tarification dynamique et l'appétence des consommateurs, la majorité des associations de consommateurs et des fournisseurs considèrent que ces offres ne sont pas adaptées aux consommateurs résidentiels et petits professionnels, non connaisseurs du marché de l'énergie, et qu'elles devraient être réservées aux consommateurs professionnels flexibles. A l'inverse, les acteurs de l'innovation sont convaincus de l'intérêt de certains consommateurs domestiques ou petits professionnels pour de telles offres.

Modalités de reflet du marché dans les offres à tarification dynamique

Les contributions des acteurs révèlent des divergences sur les modalités de reflet du marché s'agissant de l'offre obligatoire prévue par la loi. Certains acteurs considèrent que seules les offres reflétant les variations horaires du marché de gros au comptant répondent au cadre et aux objectifs de la loi et de la directive, d'autres que les offres moyennant les prix de marché sur des périodes mensuelles ou journalières devraient être acceptées. De nombreux acteurs considèrent que les offres à « pointe mobile » pourraient être considérées comme des offres à tarification dynamique, car elles permettent de valoriser la flexibilité des consommateurs sans leur faire supporter des risques de pics de prix et de hausse des factures incontrôlées. Un acteur considère au contraire que ces offres ne répondent pas aux objectifs poursuivis et que leur inclusion donnerait un avantage substantiel aux fournisseurs historiques qui commercialisent déjà de telles offres via les tarifs réglementés. La majorité des fournisseurs se sont positionnés contre la possibilité d'introduire des plafonds de prix ou de facture, et d'autoriser les offres mixtes. D'après eux, ces mécanismes affaibliraient les signaux transmis aux consommateurs.

Pour laisser suffisamment de souplesse au marché quant à l'apparition des offres à tarification dynamique, la plupart des fournisseurs appellent la CRE à fixer une définition large des offres obligatoires.

Difficultés pour les fournisseurs concernés

Face à la contrainte de développement de l'offre à tarification dynamique, les fournisseurs de plus de 200 000 sites mettent en avant les contraintes pesant sur eux : coûts de développement en systèmes d'information nécessaires à la facturation sur la base de la courbe de charge et au stockage des données de consommation, délais nécessaires à leur mise en place, contraintes opérationnelles, etc.

Ils demandent un délai de 2 ans après la publication des derniers textes réglementaires pour la mise en place des offres à tarification dynamique.

¹ Entreprises travaillant dans le domaine de l'analyse de données, ou les services liés à l'énergie

2.2 Analyse de la CRE

La CRE partage l'avis des acteurs sur les risques associés aux offres à tarification dynamique, et considère que l'information du consommateur est un enjeu fondamental du développement de ces offres.

Les consommateurs disposant de flexibilité et désireux de la valoriser doivent, en application de la directive européenne et de la loi, pouvoir souscrire une offre adéquate auprès des fournisseurs de plus de 200 000 sites. La flexibilité des consommateurs existe et doit pouvoir être valorisée toute l'année, à la hausse comme à la baisse. De ce fait, l'offre à tarification dynamique obligatoire doit refléter finement les signaux du marché de gros, c'est-à-dire au pas horaire, comme le prévoit explicitement la loi. En outre, ces offres doivent prévoir des mécanismes de protection du consommateur, afin d'éviter de leur faire supporter des factures d'électricité trop élevées en cas d'évènement exceptionnel de pics de prix de longue durée.

La CRE définit les offres à tarification dynamique que devront proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites aux clients souscrivant une puissance électrique inférieure ou égale à 36kVA comme **les offres dont le prix de l'énergie est indexé, pour au moins 50%, sur un ou plusieurs indices de prix des marchés de gros au comptant (marché journalier ou infra-journalier), et qui reflètent les variations de ces prix de marché *a minima* au pas horaire.**

La facture des consommateurs ayant souscrit une telle offre doit être plafonnée, afin de protéger le consommateur. Le plafond mensuel de la facture hors taxes doit être égal au double de la facture mensuelle hors taxes que le consommateur aurait payée au TRVE base correspondant (c'est-à-dire, de même puissance électrique souscrite).

A ce titre, ne sont pas retenues, pour cette définition :

- les offres moyennant les prix de marché, que ce soit sur une période mensuelle ou journalière, car elles ne remplissent pas les objectifs de valorisation des flexibilités ;
- les offres à pointe mobile, car elles ne sont pas conformes aux conditions du II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie dans la mesure où elles ne transmettent pas « *les variations de prix de marché au comptant* ». En outre, si elles reflètent les tensions du système électrique en période hivernale, elles n'adressent aucun signal pendant les autres périodes de l'année.

L'introduction d'un plafond obligatoire et la possibilité de panacher avec des produits à terme feront l'objet d'une clause de revoyure au bout de deux ans. A cette date, sur la base d'un 1^{er} retour d'expérience, l'analyse de l'impact de telles dispositions sur le signal prix transmis aux consommateurs et sur leurs habitudes de consommation sera menée et devra permettre de juger de leur pertinence.

La CRE souligne que ces modalités ont pour objet de définir le cadre de l'offre que certains fournisseurs ont l'obligation de proposer aux consommateurs. L'existence d'une telle offre n'interdit pas aux fournisseurs de proposer, par ailleurs, des offres différentes.

La CRE rappelle que ces offres à tarification dynamique n'ont pas vocation à se développer massivement puisqu'elles sont destinées aux consommateurs les plus flexibles. En revanche, l'existence de ce type d'offres sur le marché est utile pour l'innovation à moyen et long terme, car elles ouvrent la voie au développement d'interfaces de suivi et de pilotage intelligent de la consommation ainsi qu'à la valorisation de la flexibilité infra-journalière qui sont des éléments indispensables, notamment pour accompagner le déploiement du parc de véhicules électriques.

3. LISTE DES FOURNISSEURS TENUS DE COMMERCIALISER UNE OFFRE À TARIFICATION DYNAMIQUE TELLE QUE DÉFINIE PAR LA CRE

3.1 Fournisseurs de plus de 200 000 sites

A compter de la publication de la présente délibération, les fournisseurs dont le portefeuille est supérieur ou égal à 200 000 sites au 31 décembre de l'année N devront proposer aux clients équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 (ci-après « compteurs intelligents ») une offre à tarification dynamique le 1^{er} janvier de l'année N+2.

A titre transitoire, les fournisseurs dont le portefeuille est supérieur ou égal à 200 000 sites au 31 décembre 2020, ainsi que ceux dont le portefeuille sera supérieur ou égal à 200 000 sites au 31 décembre 2021, devront proposer aux clients équipés de compteurs intelligents le désirant une offre à tarification dynamique au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La liste des fournisseurs dont le portefeuille a atteint 200 000 sites au 31 décembre 2020 est publiée en annexe de la délibération et sera mise à jour annuellement par délibération de la CRE, au cours du premier trimestre de chaque année.

3.2 Situation des clients sur le territoire des ELD

L'article 11 de la directive 2019/944 prévoit que « *Les États membres veillent à ce que les clients finals qui sont équipés d'un compteur intelligent puissent demander à conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur et auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200 000 clients finals* ».

La situation particulière des entreprises locales de distribution (ELD) conduit à s'interroger sur l'effectivité du droit pour le consommateur de ces zones de desserte à bénéficier d'une offre à tarification dynamique. En effet, dans certaines zones de desserte ELD, aucun fournisseur approvisionnant plus de 200 000 sites n'est actif.

Comme elle a déjà pu le souligner dans son avis dans sa délibération du 17 décembre 2020², la CRE considère que l'accès à ce type d'offres sur le territoire des ELD est nécessaire pour assurer l'effectivité du droit des consommateurs garanti par la loi et éviter les discriminations entre territoires. A cet égard, la CRE recommande que, sur ces territoires, les fournisseurs historiques proposent aux consommateurs visés par l'article 11 de la directive qui le désirent une offre à tarification dynamique, selon les critères fixés par la CRE.

4. SUIVI DES OFFRES À TARIFICATION DYNAMIQUE

La présente partie de la délibération définit les modalités de suivi des offres à tarification dynamique que la CRE souhaite mettre en place, ainsi que les principes à respecter en termes d'information du consommateur. Cette surveillance, et l'encadrement de l'information s'appliquent à *toutes* les offres à tarification dynamique³.

Indicateurs à transmettre à la CRE

Pour mettre en place le suivi prévu à l'article L. 131-2 du code de l'énergie, la CRE définit une liste d'informations que les fournisseurs devront lui transmettre régulièrement. Ce suivi a deux objectifs : mesurer la dynamique de développement de ces offres sur le marché de détail et mesurer leur efficacité.

Les éléments suivants devront être transmis à la CRE par les fournisseurs proposant des offres à tarification dynamique :

- le nombre de clients disposant d'un contrat à tarification dynamique auprès du fournisseur, à la fréquence semestrielle ;
- la structure tarifaire des offres, dont le niveau de l'abonnement et celui des coûts variables s'ajoutant à la part indexée sur le prix sur des marchés comptants, à la fréquence semestrielle.
- le contenu des communications à destination des consommateurs ainsi que les conditions générales de vente associées aux offres à tarification dynamique, à la fréquence annuelle ;
- le nombre de clients bénéficiant d'un chèque énergie disposant d'un contrat à tarification dynamique auprès du fournisseur, à la fréquence annuelle ;
- les actions d'information en temps réel des évolutions de prix, de pilotage de la demande et de suivi de la consommation menées pour accompagner les consommateurs des offres visées, à la fréquence annuelle ;
- le profil moyen de consommation des clients en offres à tarification dynamique par catégorie de consommateur (de puissance électrique souscrite supérieure ou inférieure à 36 kVA), ou toute analyse quantitative permettant de mesurer la réponse de consommateurs aux signaux de prix de marché, à la fréquence annuelle ;

5. INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Conformément à l'article L. 224-3 du code de la consommation, la CRE rendra un avis sur l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation encadrant l'information du consommateur par le fournisseur. Par ailleurs, conformément à l'article L.131-1 du code de l'énergie, la CRE concourt au bon fonctionnement des marchés, à ce titre elle **veillera particulièrement à l'information adéquate des consommateurs concernant les offres à tarification dynamique, tant à la signature du contrat que pendant la durée du contrat.**

² Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant avis sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

³ Lesquelles sont définies par le I. de l'article L.332-7 du code de l'énergie comme toute « offre qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infra-journaliers, susceptible d'être proposée par tout fournisseur aux clients équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 ».

La CRE souligne que ce cadre ne s'appliquera pas seulement aux offres que certains fournisseurs devront mettre en place, mais bien à toutes les offres à tarification dynamique qui seront proposées par l'ensemble des fournisseurs.

Communication à la signature du contrat

La parfaite information du consommateur, et la compréhension des risques et des opportunités de telles offres sont un aspect essentiel des offres à tarification dynamique. Les offres à tarification dynamique, en transmettant les signaux de marché jusqu'aux consommateurs, véhiculeront par définition la volatilité des prix de l'électricité. Cette volatilité est susceptible d'exposer le consommateur à des variations de prix face auxquelles il devra avoir la capacité d'adapter sa consommation.

Ainsi, pour tirer bénéfice d'une offre à tarification dynamique, un consommateur doit être capable :

- **de réduire sa consommation au maximum lors des pics de prix (généralement en période de froid intense) ;**
- **pendant le reste de l'année, de transférer une partie de sa consommation vers les moments de la journée où les prix sont le moins élevés.**

Un consommateur n'ayant pas cette capacité s'exposerait à des hausses de facture incontrôlées. A ce titre, les consommateurs au chauffage électrique devront tout particulièrement évaluer, s'ils souhaitent souscrire une offre à tarification dynamique, les risques associés.

D'autre part, les offres ainsi construites se distinguent des offres plus classiques par l'impossibilité de prévoir *ex ante* le montant de la facture des consommateurs, même à volume de consommation connu. L'information transmise par les fournisseurs avant la souscription de telles offres devra mentionner explicitement cette incertitude, tout en mettant néanmoins en avant les avantages potentiels que les consommateurs flexibles peuvent espérer.

L'ensemble de ces éléments devront être inscrits de manière claire et visible dans le contrat, juste au-dessus de la signature du client.

Communication pendant la durée du contrat

Il est bien évidemment indispensable que les consommateurs soient informés suffisamment fréquemment, avec un préavis compatible avec l'adaptation de leur consommation. A cette fin, l'information relative à l'évolution des prix auxquels ils seront soumis devra être faite la veille à une heure à déterminer et par des moyens simples, fiables et efficaces. Sans cette transmission d'information, les consommateurs ne pourraient adapter leur consommation et les offres à tarification dynamique perdraient alors tout sens.

Disponibilité des offres

La CRE considère enfin que ces offres devraient être accessibles sans difficulté à tout consommateur intéressé, notamment sur le site internet des fournisseurs qui les proposent, sous réserve de l'information adéquate des consommateurs. Par ailleurs, ces offres devront être disponibles sur le comparateur du Médiateur National de l'Énergie conformément à l'arrêté du 12 décembre 2019.

La CRE recommande aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation de reprendre ces obligations dans le texte de l'arrêté à venir.

DÉCISION DE LA CRE

L'article L. 332-7 du code de l'énergie, transposant l'article 11 de la directive européenne 2019/944, introduit les offres à tarification dynamique. Ces offres contribueront à répondre aux besoins nouveaux de flexibilité induits par la transition énergétique en mobilisant la flexibilité des consommateurs capables et désireux de piloter finement leur consommation. En transmettant les signaux de prix aux consommateurs, ces offres sont des outils au service de la transition énergétique dont les consommateurs disposant de flexibilité peuvent se saisir pour optimiser leur facture d'électricité.

Les offres à tarification dynamique présentent des risques pour les factures des consommateurs, notamment en cas d'évènements exceptionnels de pic de prix prolongé. C'est pourquoi la bonne information du consommateur et sa compréhension des risques associés à ces offres doivent nécessairement accompagner les offres à tarification dynamique. La CRE rappelle que ces offres ne sont pertinentes que pour les consommateurs flexibles désireux d'adapter leur consommation. Dans ce cadre, la délibération de la CRE dispose que la facture des consommateurs ayant souscrit une telle offre doit être plafonnée, et que le plafond mensuel obligatoire de la facture hors taxes doit être de deux fois la facture hors taxes d'un client au TRVE base équivalent.

La CRE définit au chapitre 3 de la présente délibération les modalités de reflet du marché pour les offres à tarification dynamique que devront proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites, en application du II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie. La définition donnée par la CRE permet aux consommateurs finals de valoriser leur flexibilité et de contribuer à la transition énergétique, et ouvre la voie au développement de solutions innovantes de pilotage de la consommation.

La CRE définit au chapitre 5 de la présente délibération les obligations de communication qui devront encadrer une telle offre afin d'informer pleinement le consommateur sur les risques qu'il peut prendre.

L'annexe de la présente délibération fixe la liste des fournisseurs concernés par l'obligation de proposer une offre à tarification dynamique conformément au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie. Cette liste sera mise à jour annuellement par délibération de la CRE au premier trimestre de chaque année.

La CRE rappelle que l'ensemble des offres qui correspondent à la définition du I de l'article L. 332-7 du code de l'énergie sont des offres à tarification dynamique et, à ce titre, sont soumises au suivi de la CRE, et à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation qui encadrera l'information du consommateur sur les offres à tarification dynamique.

La délibération sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 20 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Les fournisseurs dont le portefeuille avait atteint 200 000 sites au 31 décembre 2020, et qui doivent proposer une offre à tarification dynamique répondant à la définition donnée par la CRE avant le 1^{er} juillet 2023 sont :

- EDF
- Engie
- Total Direct Energie
- ENI
- Electricité de Strasbourg